

M. (n° 2)

c.

BIPM

140^e session

Jugement n° 5005

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formée par M. P. M. le 29 août 2023, le mémoire en réponse du BIPM du 20 octobre 2023, la réplique du requérant du 20 novembre 2023 et la duplique du BIPM du 18 décembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de n'appliquer à son traitement qu'un ajustement partiel par rapport à l'inflation.

Le requérant, fonctionnaire du BIPM depuis le 2 octobre 1991, est affecté au Siège du Bureau, à Sèvres (France), en qualité de technicien au Département de chimie.

L'article 10.2 du Statut applicable aux membres du personnel du BIPM dispose que «[l]a valeur du *point* [utilisé comme unité de l'échelle des traitements] est révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation calculé pour certaines catégories de

fonctionnaires des organisations internationales en France, tel que communiqué par les services des Organisations coordonnées»*.

Lors de sa 26^e réunion, tenue en novembre 2018, la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) adopta la Résolution 4 portant sur la dotation du BIPM pour les années 2020 à 2023.

En octobre 2019, le Comité international des poids et mesures (CIPM) adopta la décision CIPM/108-49 établissant, dans le cadre de cette dotation, un plafond de 2 pour cent pour la révision annuelle de la valeur du point applicable aux traitements pour la période 2020-2023, «afin de faire face aux obligations financières du BIPM et à ses besoins de fonctionnement essentiels». Il adopta, en parallèle, la décision CIPM/108-50, établissant ce même plafond pour la révision annuelle des pensions au cours de la période 2020-2023. Le plafond de 2 pour cent ne fut pas atteint lors de la révision annuelle des traitements au titre de 2020, de 2021 et de 2022.

Le 19 septembre 2022, le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP)** publia une note explicative sur le calcul des indices d'ajustement annuel applicables au 1^{er} janvier 2023 aux salaires du personnel des Organisations coordonnées. Cette note indiquait l'indice des prix à la consommation ainsi que l'indice d'ajustement des salaires applicables en France pour cette période, dont l'augmentation était estimée, respectivement, à 6,5 et 6,1 pour cent.

Par une lettre du 2 novembre 2022 adressée au Directeur du BIPM et au Président du CIPM, plusieurs membres du personnel, dont le requérant, demandèrent «que l'ajustement de janvier 2023 de la valeur du point applicable aux traitements ne soit pas limité par la décision CIPM/108-49 en raison de la situation géopolitique inhabituelle entraînant une augmentation exceptionnelle de l'indice des prix à la

* Cette expression fait référence à un groupe de six organisations internationales (dont le BIPM n'est d'ailleurs pas lui-même membre) qui ont un système commun de rémunération et de pensions.

** Le SIRP est un service, relevant administrativement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui fournit une assistance aux six Organisations coordonnées et à d'autres organisations internationales (dont le BIPM) concernant leurs régimes de pensions et leurs politiques de rémunération.

consommation (IPC) en 2022»*. Ils soulignaient que l'IPC moyen annuel rapporté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avait augmenté de 9,6 pour cent en mai 2022 et que, «[e]n France, les prix à la consommation [avaient] augmenté de 5,8 [pour cent] en glissement annuel en août 2022, par exemple (6,1 [pour cent] en juillet)»*. Ils faisaient également valoir que la décision du CIPM avait été adoptée en 2019 sur la base d'une variation annuelle de l'inflation d'environ 0,7 pour cent et que, par conséquent, l'«ajustement maximal de 2 [pour cent] voté en 2019 n'[était] pas cohérent et se tradui[sait] par une baisse significative du pouvoir d'achat pour les membres du personnel du BIPM»*. Ils demandaient au Directeur et au Président de trouver une solution acceptable à cette situation et de discuter de cette question lors de la prochaine réunion du CIPM. Une lettre rédigée dans des termes similaires fut adressée en parallèle au Directeur du BIPM et au Président du CIPM par le représentant des pensionnés à la Commission consultative sur la Caisse de retraite au sujet de la décision CIPM/108-50. En octobre et novembre 2022, le Directeur du BIPM s'entretint avec plusieurs membres du personnel, y compris le requérant, afin de discuter avec eux du plan stratégique concernant le programme de travail de l'organisation pour les années 2024 à 2027 et de leur présenter le plan financier à long terme de cette dernière.

Le Sous-comité du CIPM sur les finances se réunit exceptionnellement le 23 novembre 2022. Au cours de cette réunion, le Directeur expliqua aux membres du Sous-comité que les augmentations de la valeur du point pour les années 2020 à 2022 avaient été inférieures au plafond de 2 pour cent prévu par les décisions CIPM/108-49 et CIPM/108-50 et proposa d'augmenter la valeur de celui-ci dans la limite de 4,5 pour cent en 2023. Le 28 novembre 2022, le Directeur publia la Note n° 15, informant les membres du personnel de la décision du Sous-comité du CIPM d'accepter sa proposition et de recommander au CIPM d'adopter une décision à ce sujet.

* Traduction du greffe.

Le 11 décembre 2022, le CIPM adopta la décision CIPM/111-13, par laquelle il fixa la valeur révisée du point pour l'année 2023. Relevant que la dotation approuvée par la CGPM en 2018 avait été augmentée de 1 pour cent par an pour la période 2020-2023 et que le budget approuvé reposait sur l'hypothèse d'un taux d'inflation annuel de 2 pour cent concernant les traitements, le Comité rappelait qu'il avait ensuite pris la décision CIPM/108-49 établissant un plafond de 2 pour cent pour la révision annuelle du point applicable aux traitements pour cette même période. Notant qu'il ne s'était pas avéré nécessaire de faire application de ce plafond de 2020 à 2022, il prit la décision d'augmenter la valeur du point applicable aux traitements à compter du 1^{er} janvier 2023 de 4,5 pour cent. Le Comité souligna que cette décision «permettra[it] au BIPM de faire face à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels tout en protégeant les intérêts du personnel, compte tenu du taux d'inflation particulièrement élevé en France». Le Comité adopta également la décision CIPM/111-14, qui révisait de la même façon le plafond établi pour la révision annuelle du point applicable aux pensions pour la période 2020-2023. Les fonctionnaires furent informés de ces décisions par la Note du Directeur n° 16, publiée le 16 décembre 2022. Les montants de la valeur du point applicable aux traitements et aux pensions, tels que révisés pour l'année 2023, furent notifiés aux membres du personnel par la Note du Directeur n° 1, publiée le 3 janvier 2023.

Par des courriels des 5 et 17 janvier 2023, le requérant sollicita du Directeur des éclaircissements concernant l'ajustement de la valeur du point, en se plaignant d'un manque de transparence à ce sujet. Il demandait notamment au Directeur de préciser l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation «sur laquelle a[vait] été basé[e] l'évolution des points».

Par un courriel du 18 janvier 2023, M. R., Conseiller juridique de l'organisation, répondit à la demande d'information du requérant au nom du Directeur. Soulignant d'abord que le processus menant aux décisions d'augmenter l'ajustement des traitements et des pensions au-delà du taux de 2 pour cent initialement prévu avait été transparent et qu'il avait été conduit, de façon équitable, dans l'intérêt de l'ensemble du

personnel, M. R. expliquait que ces décisions avaient été adoptées conformément aux règles applicables, et en particulier à l'article 10.2.1 du Règlement, qui prévoit que le CIPM puisse, «en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues le justifiant, échelonner l'ajustement de la valeur du point, l'appliquer en partie, l[e] suspendre ou l[e] reporter si le BIPM ne peut, sans l'une de ces mesures, faire face, à la fois, à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels». En outre, M. R. informa le requérant des indices des prix à la consommation et d'ajustement salarial applicables en France à partir du 1^{er} janvier 2023 qui avaient été communiqués par le SIRP en septembre 2022.

Le 31 janvier 2023, le requérant reçut son bulletin de paie pour le mois de janvier 2023, qui reflétait l'ajustement de 4,5 pour cent de la valeur du point appliqué pour le calcul de son traitement. Le 20 février 2023, il introduisit un recours gracieux visant à contester la décision «de n'appliquer qu'en partie l'ajustement à l'inflation de la valeur du point». Il soutenait que l'ajustement aurait dû être identique au montant réel de l'inflation en France, à savoir 6,1 pour cent, et estimait que les conditions statutaires permettant au CIPM de n'appliquer qu'un ajustement partiel de la valeur du point n'étaient pas réunies. Le requérant demanda au Directeur d'annuler la décision contestée, de lui appliquer un ajustement de la valeur du point à hauteur de 6,1 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2023 et de lui octroyer une indemnité au titre du tort moral qu'il estimait avoir subi. Par une lettre du 21 mars 2023, le Directeur rejeta le recours gracieux du requérant, aux motifs que la valeur du point avait été ajustée conformément aux règles applicables et que le requérant ne disposait pas d'un droit à un ajustement de salaire de 6,1 pour cent. Le requérant saisit la Commission de recours le 27 mars 2023.

Dans son avis, émis le 24 mai 2023 et adopté à l'unanimité, la Commission estima qu'elle n'avait pas compétence pour «statuer sur la légalité ou l'illégalité de la décision attaquée». Elle considéra que l'ajustement de 4,5 pour cent était «raisonnable au vu des circonstances actuelles et comparable à celui appliqué par les Organisations coordonnées». Toutefois, elle releva un manque de transparence dans

la communication au personnel des données sur la base desquelles avait été prise cette décision. La Commission indiqua que le taux d'ajustement des salaires à prendre en considération devait être l'indice des prix à la consommation communiqué par le SIRP, soit 6,5 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2023, et que c'était donc à partir de cette référence que le mécanisme prévu à l'article 10.2.1 du Règlement pourrait être appliqué, dans des conditions devant cependant être dûment justifiées. La Commission recommanda au Directeur de «revoir l'ensemble du dossier» en tenant compte des considérations exposées dans son avis.

Le 21 juin 2023, le Directeur informa le requérant de sa décision de rejeter son recours comme dénué de fondement. Il souligna que la décision relative à l'ajustement de la valeur du point applicable aux salaires et aux pensions avait été prise conformément aux textes en vigueur et dans l'intérêt de l'ensemble du personnel. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au BIPM d'appliquer un ajustement de la valeur du point de 6,5 pour cent à son salaire à compter du 1^{er} janvier 2023. Il réclame également l'attribution d'une indemnité de 2 700 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ainsi que l'allocation d'une somme de 200 euros à titre de dépens.

Le BIPM demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 21 juin 2023 par laquelle le Directeur du BIPM a rejeté son recours interne visant à contester la décision de n'appliquer à son traitement, au 1^{er} janvier 2023, qu'une augmentation de 4,5 pour cent. Cette augmentation, résultant de la décision CIPM/111-13 du 11 décembre 2022 par laquelle le Comité international des poids et mesures (CIPM) avait fixé à ce niveau la révision des salaires au titre de l'année 2023, correspondait en effet à un ajustement seulement partiel par rapport à l'inflation – très

élevée du fait notamment des conséquences d'un conflit international survenu en Europe – qui avait été constatée en France en 2022.

L'intéressé estime que les salaires des fonctionnaires du Bureau auraient en réalité dû être réévalués, selon les textes applicables, à hauteur de l'évolution de l'indice des prix à la consommation communiquée par le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) en vue de la révision des traitements pour l'année 2023, soit 6,5 pour cent. Il conteste en conséquence, par la voie de l'exception d'illégalité, la décision CIPM/111-13 précitée.

2. Les principes définissant les limites du pouvoir d'appréciation dont jouissent les organisations internationales quant à la détermination des ajustements de salaire de leur personnel ont clairement été établis dans la jurisprudence du Tribunal (voir notamment les jugements 4842, au considérant 10, 3324, au considérant 16, 2081, au considérant 8, 1912, au considérant 13, et 1821, au considérant 7).

Aux termes du considérant 7 du jugement 1821 – reproduits dans les divers autres précédents qui viennent d'être cités –, ces principes peuvent être résumés comme suit:

- «a) une organisation internationale est libre de choisir une méthodologie, un système ou une norme de référence pour déterminer les ajustements de salaire de son personnel, à condition que la formule retenue respecte tous les autres principes du droit de la fonction publique internationale (voir le jugement 1682 [...], au considérant 6);
- b) la méthodologie choisie doit permettre l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents (voir les jugements 1265 [...], au considérant 27, et 1419 [...], au considérant 30);
- c) lorsqu'une méthodologie se réfère à une norme extérieure mais autorise le conseil d'administration à s'écarter de cette norme, l'Organisation a le devoir de justifier des motifs pour lesquels elle a été conduite à ne pas suivre la norme de référence (voir le jugement 1682, encore au considérant 6);
- d) si la nécessité de réaliser des économies est un facteur valable à prendre en compte pour l'ajustement des salaires, à condition que la méthodologie retenue soit objective, stable et prévisible (voir le jugement 1329 [...], au considérant 21), le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel n'est pas, en soi, un motif valable pour s'écarter d'une norme de référence préétablie (voir les jugements 1682, au considérant 7, et 990 [...], au considérant 6).»

3. En ce qui concerne le BIPM, les règles relatives aux conditions d'ajustement des traitements des fonctionnaires sont prévues par les articles 10.2 et 10.2.1 des Statut et Règlement applicables aux membres du personnel.

L'article 10.2 du Statut est ainsi libellé:

«L'unité de l'échelle des traitements [...] est le *point*. La valeur du *point* est révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation calculé pour certaines catégories de fonctionnaires des organisations internationales en France, tel que communiqué par les services des Organisations coordonnées.»

L'article 10.2.1 du Règlement dispose, pour sa part, ce qui suit:

«Le CIPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues le justifiant, échelonner l'ajustement de la valeur du *point*, l'appliquer en partie, [e] suspendre ou [e] reporter si le BIPM ne peut, sans l'une de ces mesures, faire face, à la fois, à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels.»

Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que le CIPM, auquel il appartient de fixer chaque année la valeur du point, est tenu d'ajuster celle-ci sur la base de l'indice des prix à la consommation communiqué par le SIRP, sauf à ce que, du fait de circonstances exceptionnelles ou imprévues, il soit impossible de procéder intégralement à cet ajustement (ou d'y procéder immédiatement au 1^{er} janvier) sans que cela mette le BIPM dans l'incapacité de faire face à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels.

4. Ces dispositions définissent ainsi une méthodologie d'ajustement des salaires qui – malgré son caractère relativement sommaire – peut être regardée, en elle-même, comme satisfaisant aux exigences auxquelles doit répondre une telle méthodologie en vertu de la jurisprudence ci-dessus rappelée.

La question qui se pose en l'espèce est cependant celle de savoir si, au regard des règles fixées par les articles 10.2 et 10.2.1 précités, le CIPM pouvait légalement décider que les traitements des membres du personnel ne seraient augmentés au 1^{er} janvier 2023 que de 4,5 pour

cent au lieu de suivre l'évolution de 6,5 pour cent de l'indice des prix à la consommation calculée par le SIRP.

Or, le Tribunal estime que cette question appelle, pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, une réponse négative.

5. Le Tribunal observe d'abord que le BIPM se méprend sur l'interprétation des textes applicables lorsqu'il soutient, dans ses écritures, que l'article 10.2 du Statut lui imposerait seulement d'«envisager de réviser les salaires en prenant en considération l'indice des prix à la consommation» communiqué par le SIRP, que l'article 10.2.1 du Règlement «ne f[er]ait que rappeler [l]e principe» selon lequel «[l]ajustement périodique des salaires du personnel relève [...] du pouvoir d'appréciation des organisations internationales» et qu'«[a]ucun de ces textes ne prévoi[rai]t que l'Organisation d[oive] opérer une indexation automatique des salaires à l'inflation».

Contrairement à ce que paraît ainsi considérer le défendeur, l'indice des prix à la consommation ne constitue pas, dans le dispositif juridique résultant des prescriptions en cause, un simple élément d'appréciation dont il lui appartiendrait de tenir compte à titre d'orientation dans la détermination de la révision des salaires. L'article 10.2 assigne bien au BIPM l'obligation, si ce dernier ne se trouve pas dans l'hypothèse particulière prévue à l'article 10.2.1, d'ajuster les traitements des fonctionnaires conformément à l'évolution de cet indice. À cet égard, le dispositif en question se distingue d'ailleurs du cadre juridique applicable dans certaines des affaires auxquelles se rapportaient les précédents jurisprudentiels cités plus haut.

En outre, l'article 10.2.1 ne permet au Bureau de déroger à l'obligation d'alignement des traitements sur l'indice des prix à la consommation que lorsque se trouvent remplies les conditions déterminées qui y sont énoncées. Loin de se borner à réaffirmer le pouvoir d'appréciation de l'organisation en matière d'ajustement des salaires, cet article encadre donc substantiellement l'exercice de ce pouvoir, ainsi que le Tribunal a, au demeurant, déjà eu l'occasion de le souligner dans des jugements – relatifs à la contestation du point applicable aux pensions versées par la Caisse de retraite et de

prévoyance du BIPM – où il a été amené à interpréter ce même article (voir les jugements 4278, au considérant 15, et 4277, au considérant 19).

6. Pour limiter à 4,5 pour cent l'ajustement des traitements accordé à compter du 1^{er} janvier 2023 malgré le taux d'inflation plus élevé constaté en France, le CIPM s'est fondé, selon les motifs de la décision CIPM/111-13, sur la décision CIPM/108-49, adoptée en octobre 2019, par laquelle il avait fixé un plafond de 2 pour cent qu'il entendait appliquer à chaque révision annuelle des traitements au cours de la période allant de 2020 à 2023. Ce plafond se voulait cohérent avec l'évolution de la dotation du Bureau pour cette même période quadriennale approuvée par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) en novembre 2018, dont l'augmentation était pour sa part de 1 pour cent par an. Le plafond en question avait été déterminé sur la base de l'hypothèse, retenue par le CIPM pour l'établissement des budgets annuels de l'organisation et, en amont, par la CGPM elle-même pour la fixation de la dotation, selon laquelle le taux d'inflation pendant cette période serait de 2 pour cent par an.

L'inflation effectivement constatée s'étant avérée, en un premier temps, inférieure à cette estimation, il n'y eut pas matière à appliquer le plafond ainsi défini de 2020 à 2022 et l'augmentation globale de la valeur du point accordée sur ces trois années ne fut que de 3,5 pour cent. C'est en considération du fait que le montant de l'augmentation totale prévue pour le cycle quadriennal en cause, soit 8 pour cent, n'avait été consommé que dans cette proportion que le CIPM avait décidé de procéder en 2023 – dernière année de ce cycle – à un ajustement salarial de 4,5 pour cent, correspondant au restant du montant en question.

7. Toutefois, si le raisonnement ainsi suivi par le CIPM peut certes se comprendre en termes d'opportunité, force est de constater que le mécanisme de plafonnement de la réévaluation des traitements mis en place par la décision CIPM/108-49 et, par suite, les conséquences qui en ont été tirées quant à l'ajustement opéré au titre de l'année 2023, ne sont pas conformes aux textes applicables.

Le Tribunal ne méconnaît nullement le fait que le Bureau soit tenu de limiter le montant de ses dépenses de personnel en fonction de la dotation budgétaire que lui attribue la CGPM. Il est par ailleurs évidemment de saine gestion qu'une organisation adopte, à titre prévisionnel, une programmation pluriannuelle de l'évolution des traitements de ses fonctionnaires sur la base d'une estimation des taux d'inflation susceptibles d'être enregistrés au cours de la période à venir.

Mais, en décidant d'utiliser le montant initialement estimé de l'augmentation des dépenses de rémunération comme un plafond faisant obstacle, par principe, à un plein ajustement des traitements en cas de constatation d'une inflation supérieure aux prévisions, le CIPM a adopté un mécanisme incompatible avec les dispositions des articles 10.2 et 10.2.1 précités. En effet, l'article 10.2 exige normalement tout au contraire, comme il a été dit, un ajustement intégral de la valeur du point par rapport à l'indice des prix à la consommation communiqué par le SIRP et la circonstance que l'évolution de cet indice soit supérieure au plafond ainsi défini n'implique nullement, par elle-même, que les conditions permettant de déroger à cette exigence sur le fondement de l'article 10.2.1 soient remplies. De fait, une telle circonstance ne caractérise notamment pas nécessairement l'existence d'une situation dans laquelle le BIPM serait dans l'incapacité de faire face à ses «obligations financières» et à ses «besoins de fonctionnement essentiels» au sens des dispositions de ce dernier article.

C'est dès lors à tort que le CIPM a estimé devoir fixer l'augmentation des traitements au titre de 2023 par référence au plafond en question.

8. La fixation d'un ajustement salarial inférieur au taux de 6,5 pour cent correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation n'en aurait certes pas moins été possible s'il ressortait du dossier, par ailleurs, qu'un alignement total sur cet indice eût effectivement conduit à mettre le BIPM dans la situation de difficulté financière visée à l'article 10.2.1. Mais, outre que le choix du taux d'augmentation de 4,5 pour cent retenu par le CIPM n'aurait alors, de toute façon, pas eu de fondement légal pour les raisons qui viennent

d'être exposées, rien n'établit qu'un ajustement intégral des traitements aurait eu, en l'espèce, un tel effet.

9. Il ressort d'une comparaison, à laquelle procède le requérant dans ses écritures, entre, d'une part, les prévisions budgétaires utilisées en 2018 pour déterminer le montant de la dotation attribuée par la CGPM au titre des années 2020 à 2023 et, d'autre part, l'état des dépenses effectivement exécutées à cette époque figurant dans le document de travail établi en octobre 2022 en vue de l'adoption de la dotation pour les années 2024 à 2027, que les crédits consommés chaque année étaient considérablement inférieurs aux estimations initiales. S'agissant, en particulier, des charges de personnel courantes, des économies avaient ainsi été réalisées, sur les seules années 2019 à 2021, à hauteur d'un montant cumulé de plus de 2,4 millions d'euros – sachant que rien n'indique au dossier que les chiffres de l'année 2022, qui n'étaient pas encore connus à la date d'établissement du document de travail précité, se soient inscrits dans une tendance différente.

Or, le requérant fait valoir que le surcoût représenté, sur l'année 2023, par un ajustement des traitements de 6,5 pour cent, par rapport à celui de 4,5 pour cent qui avait été décidé, n'aurait été, selon ses calculs, que d'environ 0,12 million d'euros, de sorte que les disponibilités budgétaires du BIPM auraient été amplement suffisantes, selon lui, pour financer cet ajustement intégral.

10. Le défendeur répond à cette argumentation qu'il ne s'agirait là que d'une «opinion personnelle» du requérant et que celle-ci «ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation de l'Organisation».

Cependant, le Tribunal constate que les affirmations du requérant à ce sujet reposent sur des données chiffrées et que le BIPM, qui admet avoir réalisé des économies par rapport aux prévisions budgétaires, ne soutient pas que ces données seraient, en elles-mêmes, erronées, ni n'oppose d'ailleurs aucun calcul alternatif à ceux fournis par l'intéressé. Le défendeur se borne en fait à contester la conclusion, que le requérant tire des chiffres en cause, selon laquelle la situation financière de l'organisation rendait possible un ajustement total des traitements. Mais

l'argument d'autorité du Bureau suivant lequel il y aurait lieu de faire prévaloir sa propre appréciation sur ce point ne saurait se suffire à lui-même. Or, aucun des autres éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa thèse n'emporte la conviction du Tribunal.

11. À cet égard, le BIPM oppose d'abord au requérant des objections d'ordre comptable, tenant à ce que l'utilisation des crédits économisés pour financer une augmentation salariale aurait nécessité leur transfert à une autre ligne budgétaire et que toute affectation de crédits devrait se faire sur la base de données préalablement auditées.

Toutefois, ces objections ne sauraient être retenues.

D'une part, la question d'un changement de ligne budgétaire ne paraît pas véritablement se poser en l'espèce dès lors que les économies réalisées sur les charges courantes de personnel concernent précisément des dépenses de même nature que les traitements. Le Tribunal note d'ailleurs que, à supposer qu'un transfert de chapitre budgétaire eût été effectivement nécessaire, une procédure permettant de procéder à un tel transfert est prévue par l'article 11 du Règlement financier du BIPM.

D'autre part, le Bureau ne fait état d'aucune difficulté concrète qui l'aurait empêché de soumettre la dépense correspondant à une augmentation des traitements de 6,5 pour cent à la procédure d'autorisation requise. Soutenir, comme il le fait dans ses écritures, qu'une telle augmentation ne serait pas possible faute d'avoir été initialement programmée revient, là encore, à remettre en cause le dispositif même d'ajustement des traitements prévu par les dispositions des articles 10.2 et 10.2.1 précités.

12. Le BIPM fait ensuite valoir, en se référant notamment à une observation formulée par la Commission de recours dans son avis du 24 mai 2023, que «constater des dépenses et établir un budget ne sont pas la même chose». Il souligne, à ce sujet, que la consommation des crédits afférents aux dépenses de personnel peut varier en fonction de facteurs conjoncturels – comme, notamment, le temps mis à pourvoir une vacance d'emploi ou la différence de coût salarial entre les fonctionnaires recrutés selon qu'ils sont ou non expatriés –, de sorte que

la constatation d'un excédent budgétaire n'implique pas nécessairement que celui-ci puisse être utilisé pour augmenter le montant des traitements.

Le Tribunal ne méconnaît pas ces réalités. Mais ces dernières n'empêchent pas que, en vertu des textes précités, le Bureau ait l'obligation d'ajuster les salaires sur la base de l'indice des prix à la consommation s'il s'avère que ses disponibilités budgétaires le mettent en mesure de le faire sans manquer à ses obligations financières ou porter atteinte à ses besoins de fonctionnement essentiels. Au demeurant, il y a lieu de relever que le BIPM n'établit nullement, et ne semble d'ailleurs même pas alléguer, que les économies réalisées sur les dépenses de personnel pendant la période précédant l'année 2023 soient spécifiquement dues, en l'espèce, à des facteurs de nature conjoncturelle tels que ceux ci-dessus évoqués. Tout laisse à penser qu'il s'agissait plutôt, pour l'essentiel, d'économies dégagées de façon structurelle par rapport aux charges de personnel courantes initialement programmées.

13. Enfin, le défendeur fait valoir qu'un ajustement des traitements de 6,5 pour cent en 2023 aurait eu des conséquences sur le budget des années suivantes, puisqu'il aurait été incorporé, par définition, dans les rémunérations versées lors des exercices futurs. Il soutient que celui-ci aurait en outre compromis l'ajustement salarial global de 10 pour cent prévu pour la période correspondant aux années 2024 à 2027.

Mais, outre que la question de savoir si une organisation a la capacité financière de procéder à un ajustement des traitements au titre d'une année donnée doit, en principe, essentiellement s'apprécier au regard de sa situation lors de l'année en question (voir le jugement 3324, au considérant 20), le BIPM n'établit aucunement, en l'espèce, qu'une augmentation de 6,5 pour cent des traitements en 2023 aurait eu pour effet, lors des années suivantes, de dégrader ses perspectives budgétaires au point de mettre en péril sa viabilité financière. Il semble du reste que l'organisation ne se trouve pas dans une situation particulièrement difficile à cet égard puisqu'il ressort du

dossier que, par une décision CIPM/112-28, adoptée en octobre 2023, la valeur du point a été augmentée de 5,3 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2024.

14. Au total, le Tribunal estime que, si les conséquences économiques du conflit international évoqué plus haut constituaient assurément des «circonstances exceptionnelles ou imprévues» au sens de l'article 10.2.1 du Règlement, le BIPM ne justifie pas s'être trouvé dans une situation où un ajustement intégral des traitements par rapport à l'indice des prix à la consommation communiqué par le SIRP l'aurait mis dans l'incapacité de «faire face, à la fois, à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels», comme l'exige également cet article pour qu'il puisse être légalement procédé à un ajustement seulement partiel de ceux-ci.

L'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la décision CIPM/111-13 est donc fondée, de sorte que l'application individuelle de cette dernière qui a été faite au cas du requérant ne peut qu'être censurée.

15. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le reste de l'argumentation de la requête, que la décision attaquée du 21 juin 2023 doit être annulée, avec toutes conséquences de droit. Il en va de même de la décision, matérialisée par le bulletin de paie du requérant de janvier 2023, de n'appliquer au traitement de celui-ci qu'un ajustement de la valeur du point de 4,5 pour cent, au lieu de 6,5 pour cent, et de la décision du 21 mars 2023 ayant rejeté le recours gracieux formé par l'intéressé à son encontre.

16. Le BIPM devra, en conséquence de l'annulation de ces décisions, verser au requérant les sommes correspondant aux suppléments de rémunération que celui-ci aurait perçus chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, si son traitement avait fait l'objet d'un ajustement de 6,5 pour cent à cette date.

Il appartiendra à l'organisation d'établir de nouveaux bulletins de paie mensuels, tenant compte de cet ajustement majoré, qui se substitueront à ceux initialement délivrés.

Il convient de préciser que la circonstance – déjà évoquée plus haut – que la valeur du point ait été augmentée de 5,3 pour cent, à compter du 1^{er} janvier 2024, en vertu de la décision CIPM/112-28 est sans incidence sur les obligations ci-dessus définies. En effet, si le BIPM indique, dans son mémoire en réponse, que cette augmentation aurait notamment visé à «ajouter les 2,0 % restants de 2023 à l'ajustement des salaires de 3,0 % prévu pour 2024», il ressort du dossier que celle-ci avait en réalité pour seul objet, comme le font d'ailleurs apparaître les explications fournies par le Bureau lui-même dans sa duplique, d'appliquer l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 5,3 pour cent qui avait été communiquée par le SIRP en vue de l'ajustement de la valeur du point pour 2024. Les traitements qui ont été versés au requérant à compter du 1^{er} janvier 2024 n'intègrent donc pas, en l'état, de rattrapage de la majoration de 2 pour cent qui n'avait pas été accordée au 1^{er} janvier 2023.

Il n'y a par ailleurs pas lieu, en l'absence de conclusion formulée par le requérant en ce sens, d'assortir le versement des sommes qui lui sont dues d'intérêts moratoires.

17. Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité visant à réparer le tort moral que lui aurait causé la décision attaquée. Mais le préjudice qu'il invoque spécifiquement à l'appui de cette demande, qui tient au fait qu'il a dû consacrer une partie de son temps de loisir à la défense de ses intérêts dans le cadre de l'affaire, n'est pas propre à justifier l'attribution d'une telle indemnité. Au demeurant, le Tribunal estime que, eu égard à la nature de la décision attaquée, dont les effets sont d'ordre exclusivement pécuniaire, la condamnation du BIPM au versement des sommes correspondant aux suppléments de rémunération ci-dessus déterminés suffit à réparer l'intégralité du tort occasionné à l'intéressé par celle-ci. Cette conclusion à fin de dommages-intérêts pour préjudice moral sera donc rejetée.

18. Obtenant cependant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit à l'allocation de la somme de 200 euros qu'il demande à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Directeur du BIPM du 21 juin 2023, ainsi que celle du 21 mars 2023 et la décision, matérialisée par le bulletin de paie du requérant de janvier 2023, de n'appliquer au traitement de celui-ci qu'un ajustement de la valeur du point de 4,5 pour cent, sont annulées.
2. Le BIPM versera au requérant, en procédant comme indiqué au considérant 16 ci-dessus, les sommes correspondant aux suppléments de rémunération que celui-ci aurait perçus si son traitement avait fait l'objet d'un ajustement de 6,5 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2023.
3. Le Bureau versera à l'intéressé la somme de 200 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.